

Exposé

Avis de la Plateforme de concertation fédérale pour la navigation de plaisance

Modification de la législation en matière de brevets de conduite pour les plaisanciers

Lors de la concertation du 7 mai 2015, la Plateforme de concertation fédérale pour la navigation de plaisance (PCFNP) a décidé de mettre sur pied un groupe de travail en vue d'élaborer une proposition pour moderniser la législation existante en matière de brevets de conduite pour les plaisanciers de loisir et éliminer certains obstacles. Cette proposition et les documents y afférents sont approuvés par la PCFNP le 20 décembre 2016.

En résumé, la proposition contient les éléments suivants :

- En application de la **note de politique générale**, l'objectif est de parvenir à une simplification administrative, une responsabilisation du plaisancier, une amélioration de la sécurité et une neutralité budgétaire.
- Chacun des brevets de conduite pour la navigation de plaisance, en fonction de la zone de navigation, pourra être acquis moyennant l'obtention du certificat de connaissances **théoriques** et est lié à des exigences en matière de compétences **pratiques** telles une formation obligatoire, un examen ou un recensement d'expérience sur la base du journal de bord.
- Les candidats pourront présenter les épreuves et les tests à leur rythme grâce à un **système modulaire** aisément accessible. Cela signifie que les connaissances et les compétences nécessaires pour obtenir des brevets de conduite successifs sont cumulatives et peuvent donc être démontrées par la réussite de modules complémentaires séparés. L'**ICC** (International Certificate of Competence) sera délivré automatiquement et ensemble avec le brevet de conduite navigation de plaisance correspondant.
- Le programme d'étude complet des différents modules sera modernisé et une certaine **flexibilité** sera intégrée dans le système proposé afin que l'on puisse également tenir compte d'éventuelles nouvelles formes de sports nautiques récréatifs à l'avenir. Pour **encourager les plaisanciers** à acquérir spontanément les connaissances et à présenter les tests nécessaires, nous avons limité, pour les brevets de conduite les plus élémentaires, le degré de difficulté aux compétences de base visant à assurer la sécurité du plaisancier lui-même et celle des autres plaisanciers dans une zone de navigation donnée.
- La PCFNP plaide pour un **statu quo en matière d'exigences légales** en ce qui concerne l'obligation d'être détenteur d'un brevet de conduite. Si à l'avenir, il devait y avoir des changements en la

matière, des mesures transitoires détaillées seront nécessaires. Considérant les usages en cours dans nos pays voisins et les statistiques d'accident disponibles, la PCFNP estime en effet que le plaisancier en mer n'est pas tenu de disposer d'un brevet de conduite obligatoire. Une obligation éventuelle de détenir un brevet de conduite pour naviguer en mer peut être instaurée dès qu'un accord dans ce sens peut être atteint au niveau international et sous réserve que les mesures transitoires indispensables soient prévues à cette fin. La PCFNP attire l'attention sur l'importante plus-value que représentent les campagnes, organisées par les organisations de sports nautiques et les administrations publiques, pour sensibiliser les adeptes de sports nautiques à la sécurité.

- La proposition est basée sur les **4 brevets de conduite existants** pour la navigation de plaisance (brevet de conduite restreint et général, yachtman, navigateur de yacht) en les rendant applicables à 4 zones de navigation contiguës. Un brevet de conduite général donne accès à toutes les voies navigables du Royaume (eaux intérieures) ainsi qu'à la partie de la mer territoriale belge jusqu'à 6 milles marins de la côte belge. Des modules supplémentaires ont été élaborés pour la navigation à voile.
- Un **jury d'examen**, désigné par le ministre, doit veiller à ce que le système proposé puisse être appliqué de manière efficace et permette d'accorder des équivalences si nécessaire. Ce jury élabore et gère les questions pour les différentes épreuves d'examen et veille à ce qu'une distinction claire et transparente soit faite entre les connaissances essentielles (must know) et les connaissances plus générales (must find) pour pouvoir naviguer en toute sécurité. Lorsque le jury d'examen estime qu'il y a suffisamment de questions pour couvrir l'ensemble des connaissances requises, ces questions seront publiées et les candidats auront l'opportunité de passer des examens blancs.
- **L'organisme agréé (représentatif)** a pour tâche de tenir à jour le dossier complet du candidat et de collecter toutes les pièces pertinentes pour l'obtention d'un brevet de conduite et, après contrôle du dossier du candidat, d'introduire la demande de brevet de conduite pour le candidat auprès de l'autorité. L'organisme est agréé par l'autorité sur la base d'un certain nombre de conditions minimales et d'un audit. L'organisme agréé envoie, chaque année, un rapport sur son fonctionnement à l'autorité qui, sur la base de ce rapport, décide si un nouvel audit est nécessaire pour prolonger l'agrément.
- Une école agréée atteste les connaissances pratiques d'un candidat. Pour pouvoir être agréé par l'autorité en tant qu'école de navigation, cette école doit satisfaire à un certain nombre de conditions minimales contrôlées par l'autorité sur la base d'un audit. L'école de navigation envoie, chaque année, un rapport sur son fonctionnement à l'autorité qui, sur la base de ce rapport, décide si un nouvel audit est nécessaire pour prolonger l'agrément.
- Pour l'utilisation de **bateaux de plaisance à des fins commerciales**, c.-à-d. pour le transport rémunéré de 12 passagers maximum, la PCFNP estime que pour un certain nombre de cas, l'actuelle obligation, pour le commandant, de détenir un **certificat STCW** n'est pas raisonnable. Un groupe de travail séparé a discuté de ce point critique et proposé un certain nombre de solutions possibles. La PCFNP a approuvé la proposition visant à définir de manière précise la notion de passerager à bord de bateaux de plaisance. En outre, la PCFNP propose pour les bateaux dont la longueur est inférieure à 55 pieds de remplacer l'obligation de STCW dans les eaux maritimes belges par l'obligation pour le commandant de disposer au minimum d'un brevet de conduite de yachtman et de pouvoir démontrer son aptitude médicale.